

en grand de l'acétone, dans le but de l'appliquer à l'éclairage et à la fabrication des vernis. breveté d'invention pour quinze ans, en France, en faveur du docteur Turek ;

Au sieur Dubois (D.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 58, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à chauffer et à distiller, à la vapeur, les liqueurs fermentées ;

Au sieur Stopford (T. J.), de Londres, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction de la machine destinée à la propulsion des navires et dans les roues à palettes, pour lesquels un brevet de quatorze années lui a été délivré à Londres, le 29 juillet 1847 ;

Au sieur Sax (J. E.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 58, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau piano ;

Aux sieurs Dayeneux et Roberti, domiciliés à Liège, rue Agimont, n° 4, un brevet de perfectionnement de dix années, pour l'application d'un petit réservoir d'huile sous le piston de la lampe à modérateur ;

Au sieur Hetzel (Auguste), chimiste, domicilié à Liège, place Saint-Severin, n° 13, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication d'un chauffage chimique ;

Au sieur Rosius (C.), directeur des charbonnages de la société de Sclessin, domicilié à Tilleur, province de Liège, un brevet d'invention de dix années, pour un système de guides ou conducteurs rigides, applicables à l'extraction des produits des mines. (*Monit. du 21 mars 1848.*)

158. — 18 MARS 1848. — *Loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bonheur (Isidore), sergent-major au 5^e régiment de ligne, né à Versailles, le 4 juillet 1824.* (*Monit. du 26 mars 1848.*)

159. — 20 MARS 1848. — *Loi relative à l'admission des billets de banque comme monnaie légale* (1). (*Moniteur du 21 mars 1848.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater de ce jour, les billets de banque de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et ceux de la Banque de Belgique

seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers.

Ces deux établissements seront provisoirement dispensés de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces.

Néanmoins, les coupures de cinquante francs (fr. 50) et au-dessous seront toujours remboursables en numéraire.

Art. 2. La somme des billets émis ou à émettre par ces deux établissements ne pourra excéder trente millions de francs, dont vingt millions par la Société Générale et dix millions par la Banque de Belgique.

Ces billets sont garantis par l'État.

Art. 3. Ces deux établissements affecteront, à titre de garantie des billets actuellement en circulation et de ceux qu'ils émettront à l'avenir, des immeubles, des fonds belges ou autres valeurs, pour une somme au moins équivalente au montant des billets dont l'émission est autorisée par l'art. 2.

Les valeurs mobilières seront déposées à la trésorerie de l'État et confiées à la surveillance de la commission de la caisse d'amortissement, instituée par la loi du 15 novembre 1847.

Une convention fixera les objets soumis à cette garantie ; les immeubles et valeurs qu'elle comprendra seront affectés, les premiers par hypothèque, les seconds par privilège, à la garantie stipulée.

Tous actes relatifs à cette convention seront dispensés des droits et des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. Le gouvernement pourra réduire le maximum des émissions lorsque les circonstances le permettront, et faire cesser, en tout ou en partie, les effets de la présente mesure.

Art. 5. Il sera institué à Bruxelles un comptoir d'escompte ou de commerce, dont la direction sera confiée à cinq administrateurs, l'un désigné par le gouvernement, le second par la Société Générale, le troisième par la Banque de Belgique, et les deux derniers par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Ce comptoir prendra les mesures nécessaires pour établir des relations suivies avec les principaux centres industriels et commerciaux du pays.

Art. 6. Le fonds de ce comptoir d'escompte est fixé à la somme de huit millions ; il sera fourni sans intérêt quatre millions par la Société Générale et quatre millions par la Banque de Belgique.

Art. 7. Si le gouvernement jugeait nécessaire

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 20 mars 1848. — Rapport par M. Malou, discussion et adoption le même jour, par 62 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme, discussion et adoption le même jour, par 34 voix contre 3.

de venir en aide à d'autres établissements de crédit, moyennant des garanties immobilières ou sur dépôt de fonds belges, il pourra augmenter le chiffre d'émission desdits billets, fixé par l'art. 2 jusqu'à concurrence de quatre millions, qui seront mis à sa disposition, moitié par la Société Générale et moitié par la Banque de Belgique.

Art. 8. Le chiffre total des billets en circulation de chacune des deux banques, ainsi que le relevé de leurs escomptes et de ceux du comptoir, seront publiés au moins chaque quinzaine dans le *Moniteur*.

Art. 9. Le gouvernement nommera deux commissaires, l'un près la Société Générale, l'autre près la Banque de Belgique, à l'effet de surveiller et de contrôler leurs opérations d'escompte, et de s'assurer que le maximum d'émission de leurs billets n'est pas dépassé. Ces deux commissaires surveilleront également les opérations du comptoir d'escompte.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. VEYDT.

140. — 20 MARS 1848. — *Arrêté royal qui autorise le ministre des finances à conclure une convention financière avec la Société Générale.* (*Moniteur* du 22 mars 1848.)

Léopold, etc. Vu la demande adressée à notre conseil des ministres par la direction de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, sous la date du 18 mars 1848 ;

Vu le projet de convention ci-annexé à conclure entre notre ministre des finances et la direction de ladite Société ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances (M. Veydt) est autorisé à conclure, au nom du gouvernement, la convention ci-annexée.

Entre M. Laurent Veydt, ministre des finances, agissant en cette qualité, et M. le comte Ferdinand Meucus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, agissant au nom de la direction de cette société, a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le deuxième soussigné, ayant pris connaissance du projet de loi tendant à donner cours forcé comme monnaie légale aux billets de

la Société Générale, à concurrence d'une somme de vingt millions au moins, s'engage, pour le cas où ce principe du projet de loi serait admis par la législature, à fournir au gouvernement, à titre d'hypothèque ou de nantissement, des valeurs immobilières ou des valeurs mobilières, soit en fonds belges, soit en obligations du trésor ou autres, que le gouvernement aura reconnues suffisantes pour servir spécialement de garantie au remboursement des billets, lorsqu'ils cesseront d'avoir cours forcé.

Art. 2, § 1^{er}. La Société Générale affecte hypothécairement tous ses immeubles, et notamment les forêts de Couvin et de Harre, ainsi que les bâtiments et terrains que ladite Société possède à Bruxelles.

§ 2. Elle remettra, immédiatement après le vote de la loi :

1^o Sept mille actions du canal de jonction de Sambre à l'Oise :

2^o Un capital de deux millions deux cent mille francs (fr. 2,200,000), en fonds belges à 4 1/2 p. c. ;

3^o Un capital de deux millions sept cent mille francs (fr. 2,700,000), en fonds belges à 5 p. c. ;

4^o Un capital nominal de deux millions deux cent mille francs (fr. 2,200,000), en fonds belges à 2 1/2 p. c. ;

5^o Quatre mille actions de la Société Générale, évaluées à quinze cents francs (fr. 1,500) chacune.

Art. 3. Seront aussi remises au gouvernement, immédiatement après le vote de la loi, les treize mille quatre cent trente-huit obligations de l'emprunt à 4 p. c., qui représentent l'encaisse de l'ancien caissier général.

Les parties contractantes font respectivement réserve expresse de tous leurs droits, actions et prétentions, en ce qui concerne le montant de l'encaisse, et notamment quant aux intérêts réclamés.

Art. 4. La Société Générale fournira au gouvernement tous états et renseignements qui lui seront demandés pour connaître toutes les opérations, soit du caissier général, soit de la Société Générale comme banque ou comme dépositaire des fonds de la caisse d'épargne.

Le compte rendu des opérations d'escompte, soit de la Société Générale, soit du comptoir d'escompte, sera envoyé tous les deux jours au gouvernement.

Art. 5. Quant à l'émission des billets, la Société Générale s'engage à fournir, selon les instructions qui seront données par le gouvernement, tous les moyens de surveillance et de contrôle.

Art. 6. La Société Générale s'engage à reprendre et à continuer l'escompte selon les ressources et les facilités qui seront la conséquence de l'adop-